

BStGer SK.2007.23 vom 9. April 2008

Bundesstrafgericht, 2008-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2007.23

FR: TPF SK.2007.23 du 9 avril 2008

IT: TPF SK.2007.23 del 9 aprile 2008

Regeste

Fabrication et mise en circulation de fausse monnaie, brigandage, contrainte, infractions à la loi sur les stupéfiants, escroquerie, recel, appropriation illégitime, défaut d'avis en cas de trouvaille, infractions à la loi sur la circulation routière, abus de confiance, inobservation des prescriptions de service, dommage à la propriété.

Erwägungen

E. 28

La répartition des frais, dépens et émoluments dans la poursuite pénale est dictée par les art. 172 PPF et, pour le surplus, par les art. 62 à 68 LTF (RS 173.110), applicables par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF. Le montant des

- 49 - frais judiciaires est de Fr. 200.-- au moins et de Fr. 250'000.-- au plus (art. 245 al. 2 PPF). Leur quotité est déterminée par les dispositions de l'ordonnance sur les frais de la procédure pénale fédérale (ordonnance sur les frais; RS 312.025), du règlement sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral (RS 173.710.31) et du règlement sur les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.710.32).

E. 29

A teneur de l'art. 172 al. 1 PPF, les frais engendrés aux différents stades de la poursuite pénale sont en règle générale à la charge du condamné. La Cour peut toutefois, pour des motifs spéciaux, les lui remettre totalement ou partiellement. De tels motifs peuvent notamment être retenus lorsque l'accusé est condamné mais néanmoins acquitté sur certains chefs. En l'espèce, les acquittements portent sur des faits que l'on peut considérer comme d'importance mineure eu égard à l'ensemble de l'activité délictueuse des accusés et qui n'ont pas nécessité d'actes d'enquête particuliers. Il ne se justifie dès lors pas de remise, pas plus que le versement d'indemnités.

E. 30

Appliquées à la présente cause, ces différentes règles conduisent aux résultats suivants:

E. 30.1

Seront retenus à titre de débours les postes mentionnés dans l'état de frais établi par le MPC, soit, pour la Police judiciaire fédérale, Fr. 2'852.--, pour le MPC, Fr. 434.-- et 638.--, ce à quoi s'ajoutent Fr. 577.-- pour la notification des actes d'accusation, et, pour le JIF, Fr. 10'074.--, soit un montant total de Fr. 14'575.--.

E. 30.2

A teneur de l'art. 3 de l'ordonnance sur les frais, les émoluments doivent être fixés en fonction de l'importance de l'affaire, des intérêts financiers en jeu, du temps et du travail requis. La présente cause ne comporte pas de difficulté juridique particulière, néanmoins, comprenant quatre inculpés qui n'ont pas tous commis les mêmes infractions et dont les versions parfois divergentes ont nécessité bon nombre d'interrogatoires et autres actes d'enquête, il se justifie, dans les limites fixées à l'art. 4 de l'ordonnance sur les frais, d'arrêter les émoluments à Fr. 6'000.-- pour la procédure de recherches et à Fr. 3'000.-- pour l'acte d'accusation et le soutien de l'accusation. Quant à l'émolument pour l'instruction préparatoire, il sera fixé à Fr. 8'000.--, le montant arrêté par le JIF à Fr. 20'000.-- paraissant hors de proportion eu égard à la nature de l'affaire. S'agissant de la procédure devant la Cour, les débours se limitent aux indemnités versées aux témoins, soit au total Fr. 576.--. En application de l'art. 2 du règlement sur les frais, l'émolument sera fixé à Fr. 6'000.--.

- 50 -

E. 30.3

Au total, les frais de procédure s'élèvent donc à Fr. 38'151.--.

E. 30.4

Au vu des implications diverses des accusés, et pour tenir compte de leur part de responsabilité respective, il se justifie de répartir les frais à raison de 4/10ème à charge de A., 3/10ème à charge de B., 2/10ème à charge de C. et 1/10ème à charge de D. Les trois premiers nommés se verront par ailleurs imputer les frais de leur expertise psychiatrique respective (Fr. 3'200.-- pour A. et C., Fr. 3'250.-- pour B.), ainsi que, pour B., ses frais de détention par Fr. 296.--, et, pour C., l'indemnité de témoin versée à son père par Fr. 285.--. Sur cette base, les frais de procédure se répartissent ainsi: ■ Fr. 14'368.-- à charge de A., ■ Fr. 11'922.-- à charge de B., ■ Fr. 9'069.-- à charge de C., ■ Fr. 2'792.-- à charge de D.

Assistance judiciaire

E. 31

Chacun des accusés a demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, à savoir que les honoraires de leurs avocats soient pris en charge par la Confédération, arguant du fait qu'ils ne disposent pas des moyens suffisants pour faire face aux frais inhérents à leur défense.

E. 31.1

A. réalise un revenu mensuel net de Fr. 2'302.75 (treizième salaire compris) et assume des charges de Fr. 3'186.-- (5 521 011). Il fait l'objet de 15 poursuites pour un montant global de Fr. 68'000.-- environ (5 521 019) et de trois actes de défaut de biens totalisant Fr. 1'982.90 (5 521 023), une saisie de Fr. 150.-- étant prélevée sur son salaire tous les mois. Il apparaît donc que A. peut être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

E. 31.2

B. réalise un salaire mensuel net de Fr. 3'890.10 sans treizième salaire. Ses charges s'élèvent à Fr. 4'031.20. Il fait l'objet de trois poursuites pour un montant global de Fr. 532.55 (5 522 015) et de 18 actes de défaut de biens totalisant Fr. 19'088.10 (5 522 015). Il rembourse tous les mois à raison de Fr. 200.-- trois de ses créanciers (5 522 012). Il peut donc lui aussi être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

E. 31.3

C. ne travaille pas et est entièrement à la charge de ses parents. Il semble avoir des dettes pour un montant d'« au moins Fr. 10'000.-- ». Aucun élément ne permet de confirmer ce montant; toutefois, il a produit un avis de saisie de salaire qui date du 13 août 2007 selon lequel tout ce qui dépasse le minimum vital de Fr. 1'320.-- doit être saisi (5 523 015). Il peut ainsi être également mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

E. 31.4

D. n'a pour sa part pas de travail fixe. Il vit de petits travaux irréguliers. Il a gagné en mars 2008 Euro 402,75 (5 524 028), mais son contrat a pris fin ce même mois. Il indique avoir comme charge Fr. 75.-- d'assurance maladie par mois et n'a pas de dette. Il a toutefois un enfant à naître et sa compagne semble être sans activité lucrative (5 524 020). Lui aussi peut donc être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

Défense d'office

E. 32

Devant la Cour des affaires pénales, l'assistance d'un avocat constitue une défense nécessaire (art. 136 PPF). Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 1P.285/2004 du 1er mars 2005 consid. 2.4 et 2.5; TPF SK.2004.13 du 6 juin 2005 consid. 13) la désignation d'un défenseur d'office nécessaire crée une relation de droit public entre l'Etat et l'avocat désigné et il appartient à l'Etat de s'acquitter de la rémunération de ce défenseur, quitte à exiger par la suite que le prévenu solvable lui rembourse les frais ainsi occasionnés. Si le prévenu n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assurer immédiatement cette dette, le recouvrement de cette dernière pourra être différé jusqu'à retour à meilleure fortune (art. 64 al. 4 LTF).

E. 32.1

Les accusés sont tous assistés de défenseurs d'office. En application des art. 2 et 3 du règlement sur les dépens, les indemnités de ces derniers comprennent, outre les frais effectifs, des honoraires qu'il se justifie en l'espèce de calculer au tarif horaire de Fr. 230.-- pour les heures de travail accomplies et de Fr. 200.-- pour les heures de déplacement. Le montant de la TVA devra s'y ajouter (art. 3 al. 3 du règlement sur les dépens). Il paraît néanmoins équitable de réduire les indemnités dues aux avocats d'un montant forfaitaire de Fr. 1'000.-- chacun, qui correspond à la matière passée à attendre l'heure de la lecture du jugement et qui pouvait être utilisée pour travailler sur d'autres affaires, ainsi qu'à une réduction de Fr. 30.-- pour chacune des huit heures de déplacement nécessaires en moyenne pour effectuer le voyage à destination de Bellinzzone et retour, celles-ci étant taxées à Fr. 200.-- et non à Fr. 230.--.

- 52 - Sur la base des bordereaux déposés par les conseils et dans les limites admises par le règlement précité, respectivement de la déduction ci-dessus, les indemnités dues sont donc arrêtées comme suit: ■ pour Me Willy Lanz: Fr. 24'732.40, TVA incluse, ■ pour Me Claude Brügger: Fr. 21'814.30, TVA incluse, ■ pour Me Yves Reich: Fr. 14'207.50, TVA incluse, ■ pour Me Philippe Degoumois: Fr. 10'224.50, TVA incluse.

E. 32.2

Ainsi que développé ci-dessus (supra ch. 31), compte tenu de leurs situations financières, les quatre condamnés ne disposent pas des moyens nécessaires à acquitter les frais de leur défense. Le remboursement de leurs dettes sera dès lors différé jusqu'à leur retour à meilleure fortune (art. 64 al. 4 LTF). En l'espèce, on ne saurait exiger des intéressés le remboursement de l'intégralité des indemnités allouées à leurs défenseurs d'office. La part des frais d'avocats dont la Confédération pourra exiger le remboursement sera donc limitée à des montants réduits et fixés proportionnellement à la gravité des infractions retenues et à la culpabilité de leurs auteurs.

Restitution

E. 33

B. a été déclaré inapte au service militaire. Il n'a dès lors plus droit à son arme de service, laquelle sera restituée à la Confédération, de même que la munition emportée sans droit lors de ses divers services militaires (art. 70 al. 1 CP). Quant au natel Sony Ericsson saisi sur C., dont ce dernier reconnaît qu'il ne lui appartient pas, il sera restitué à E., sa légitime propriétaire.

- 53 - Confiscation

E. 34

Le juge doit prononcer la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui en sont le produit, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 al. 1 CP). Sont considérés comme des objets devant servir à commettre une infraction ceux pour lesquels il existe un risque sérieux qu'en cas de remise à leur détenteur, ils puissent servir à commettre de nouvelles infractions (ATF 125 IV 185 consid. 2a p. 187). La mise hors d'usage ou la destruction de tous ces objets peut être ordonnée (art. 69 al. 2 CP).

E. 34.1

Le matériel ayant servi à la commission des infractions et le produit desdites infractions doit être confisqué, respectivement détruit. Il en va notamment ainsi des faux billets et des planches non découpées (art. 249 al. 1 CP) dont aucune circonstance ne justifie au surplus qu'ils soient simplement mis hors d'usage (ATF 123 IV 55 consid. 1a p. 56 et 2f p. 59). Le matériel informatique directement lié à la fabrication de fausse monnaie (le solde pouvant être restitué), tout ce qui a servi à la consommation de stupéfiants, les masques ayant servi aux tentatives de brigandage et de contrainte, ainsi que les autres biens saisis et non restitués seront confisqués (5 100 035).

Conclusions civiles

E. 35

La partie civile reconnue comme telle lors des débats a fait valoir des prétentions civiles à concurrence de Fr. 399.-- correspondant à la valeur du natel Sony Ericsson qui lui a été volé le 25 avril 2005 à XX. Cet appareil ayant été saisi et sa restitution à sa légitime propriétaire ordonnée, l'action civile de E. devient sans objet.

Exécution

E. 36

Les autorités du canton de Berne seront chargées de percevoir l'amende (art. 243 al. 1 PPF) et d'exécuter les peines et la mesure (art. 241 al. 1 PPF).

- 54 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.